

LE MAIRE DE SAINT-COULOMB,

MAIRIE de SAINT-COULOMB

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNMENT, DU CAMPING, DES FEUX ET DE L'ACCES Á LA PLAGE DE LA TOUESSE**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code forestier et notamment son article L.131-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté incendie classant la commune de SAINT-COULOMB au risque de feu de forêt et landes (arrêté n° 35.2023.120 du 07 juillet 2023)

Considérant que Saint-Coulomb est une commune qui connaît une fréquentation touristique importante ;

Considérant que l'accès, la circulation et le stationnement, aux abords de la Plage de la Touesse– SAINT-COULOMB (35350), doivent être réglementés, dans un but de sécurité publique

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique du camping, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues et de tout dispositif à flamme vive dans les espaces communaux précités

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la circulation, sur le CR n° 61 -SAINT-COULOMB (35350), est interdite, sauf riverains, véhicule de sécurité, véhicule des services. L'accès est réservé au secours.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules, des deux-roues motorisés et des vélos s'effectue sur la partie prévue à cet effet, signalé par panneau. Le stationnement des caravanes, camping-cars, véhicules aménagés est interdit de 23H00 à 08H00

**ARTICLE 3 :** Le camping y est interdit

**ARTICLE 5:** Les feux de camps et de plein air sont interdits.

**ARTICLE 6 :** L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Coulomb.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Coulomb.

**ARTICLE 11 :** la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Coulomb, le Commandant de la Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques de la Commune de Saint-Coulomb, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le 24 avril 2024

Le Maire,

Jean-Michel FREDOU

